

Distr. limitée 24 septembre 2012

Français Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international Groupe de travail VI (Sûretés) Vingt-deuxième session

Vienne, 10-14 décembre 2012

Projet de Guide législatif technique sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières

Note du Secrétariat

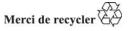
Additif

Table des matières

			Paragraphes	Page
II.	Accès aux services du registre (suite)			3
	A.	Remarques générales (suite)	1-10	3
		3. Accès aux services d'inscription et aux services de recherche	1-2	3
		4. Exemption de l'obligation de vérifier l'identité, de présenter une autorisation et d'examiner la teneur de l'avis	3-7	3
		5. Rejet d'un avis ou d'une demande de recherche	8-10	5
	B.	Recommandations 4 à 9		6
III.	Ins	cription	11-58	6
	A.	Remarques générales	11-58	6
		1. Moment où prend effet l'inscription d'un avis	11-16	6
		2. Période d'effet d'un avis inscrit	17-24	7
		3. Moment où un avis peut être inscrit	25-27	9
		4. Caractère suffisant d'un avis unique	28-29	10

V.12-56114 (F)





A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.2

	5.	Indexation ou autre mode de présentation des informations dans le fichier du registre	30-35	11
	6.	Intégrité du fichier du registre	36-40	13
	7.	Responsabilité du registre.	41	14
	8.	Copie d'un avis inscrit	42-46	14
	9.	Modification des informations figurant dans un avis inscrit	47-50	15
	10.	Retrait d'informations du fichier du registre accessible au public et archivage de ces informations	51-53	16
	11.	Langue de l'avis	54-58	17
B.	Rec	commandations 10 à 20		18

II. Accès aux services du registre (suite)

A. Remarques générales (suite)

3. Accès aux services d'inscription et aux services de recherche

- 1. Le Guide sur les opérations garanties recommande que le registre soit tenu d'accepter un avis: a) s'il est présenté par un moyen de communication autorisé (à savoir sous la forme papier ou électronique prescrite, selon le cas); b) s'il est accompagné des frais requis, le cas échéant; et c) s'il identifie le constituant et contient les autres informations devant y figurer (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 54, al. c)). En outre, pour se protéger contre le risque d'inscriptions non autorisées, il recommande que le registre soit tenu d'exiger et de conserver une preuve de l'identité de la personne procédant à l'inscription (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 55, al. b)).
- 2. Pour appliquer ces recommandations, la réglementation devrait prévoir qu'une personne est autorisée à accéder aux services d'inscription du registre, si: a) elle utilise le formulaire d'avis prévu; b) elle s'identifie comme l'exige le registre; et c) elle a réglé les éventuels frais ou pris les dispositions voulues à cette fin (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 6). Pour qu'une personne ait accès aux services de recherche d'un registre, la réglementation devrait prévoir qu'il suffit que cette personne: a) utilise le formulaire de recherche prévu (notamment en indiquant les critères de recherche dans les champs pertinents du formulaire); et b) ait réglé les éventuels frais de recherche ou pris les dispositions voulues à cette fin (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 7). Il n'est pas nécessaire que le registre exige et conserve un document d'identité de la personne effectuant des recherches, étant donné que, contrairement à une inscription non autorisée, une recherche ne risque pas de porter préjudice à un constituant désigné dans l'avis (pour les questions de respect de la vie privée, voir par. 3 ci-après). Il convient de noter que la recherche porte sur le fichier du registre accessible au public par le biais de l'interface qui n'est qu'un portail d'accès à la base de données qui contient les données et non les informations archivées, à savoir les informations supprimées du fichier accessible au public à l'expiration de la période d'effet de l'inscription ou à la suite de la radiation (voir par. 51 à 53 ci-après et projet de Guide sur le registre, recommandation 18).

4. Exemption de l'obligation de vérifier l'identité, de présenter une autorisation et d'examiner la teneur de l'avis

3. Comme indiqué précédemment (voir par. 1 et 2 ci-dessus), le Guide sur les opérations garanties recommande que le registre exige et conserve une preuve de l'identité de la personne procédant à l'inscription (voir Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 48, et recommandation 55, al. b)). Pour faciliter le processus d'inscription, l'identification exigée doit être minimale (par exemple une carte d'identité délivrée par l'État, un permis de conduire ou un passeport) et elle devrait être intégrée dans le processus d'accès ou de paiement. Par exemple, les utilisateurs fréquents (institutions financières, concessionnaires automobiles, avocats et autres intermédiaires agissant pour des personnes procédant à l'inscription ou effectuant une recherche) devraient pouvoir créer un compte d'utilisateur permettant au registre de facturer automatiquement les frais et de leur

fournir des codes d'accès spéciaux sécurisés pour saisir des informations et effectuer des recherches.

- En outre, le Guide sur les opérations garanties recommande que l'inscription d'un avis soit sans effet à moins que le constituant l'ait autorisée par écrit. L'autorisation peut toutefois être donnée avant ou après l'inscription, et une convention constitutive de sûreté écrite suffit pour autoriser l'inscription (voir Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 106, et recommandation 71). De plus, afin d'éviter d'alourdir excessivement le processus d'inscription par des formalités superflues qui risqueraient d'entraîner des retards et des frais, il recommande que le registre puisse s'abstenir de vérifier l'identité de la personne procédant à l'inscription, d'exiger l'existence d'une autorisation pour procéder à l'inscription de l'avis, et de réaliser un examen approfondi de la teneur de l'avis (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 54, al. d)). Compte tenu de l'importance de ces recommandations, la réglementation peut les rappeler (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 8). Ainsi, le rôle d'un registre se limite à ce qui est énoncé dans les recommandations mentionnées ci-dessus. La question de savoir si la personne ayant procédé à l'inscription avait qualité pour soumettre un avis n'entre pas dans son champ d'action. Cela s'applique également aux modifications et radiations qui doivent être autorisées par le créancier garanti dont les droits peuvent être concernés. Il convient de noter à cet égard que, à quelques exceptions près, toutes les modifications peuvent avoir des incidences sur les droits du créancier garanti et exigent donc son autorisation. En règle générale, seuls deux types de modification nécessitent l'autorisation du constituant: l'ajout d'un constituant et l'ajout de biens grevés.
- 5. Si le système autorise l'inscription d'avis directement par voie électronique, il existe des méthodes efficaces pour éviter que ne soient effectuées de manière frauduleuse des inscriptions, modifications ou radiations. Par exemple, un créancier garanti peut se voir attribuer un code d'identification qu'il utilise pour procéder à une inscription. La modification ou radiation d'un avis sera impossible sans ce code. Si le créancier garanti ne parvient pas à préserver la confidentialité de ce code, il ne sera pas fondé à contester des modifications ou mainlevées non autorisées. En revanche, s'il est consciencieux, il sera pratiquement impossible de modifier l'inscription de quelque manière que ce soit, sans sa participation.
- 6. Toutefois, si le système de registre autorise ou exige l'inscription d'avis sur papier, le créancier garanti ne dispose guère de moyens pour empêcher les modifications ou radiations frauduleuses ou non autorisées. Dans tous les cas, pour protéger les créanciers garantis, le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'une copie de toute modification et radiation d'un avis soit envoyée à la personne ayant procédé à l'inscription, c'est-à-dire au créancier garanti désigné dans l'avis (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 55, al. d)). Les systèmes de registre comprennent parfois des mécanismes de sécurité intégrée qui permettent aux créanciers garantis de rétablir ou de corriger un avis inscrit qui a été modifié ou radié par inadvertance ou sans autorisation pendant un court délai après l'inscription de l'avis de modification ou de radiation. Dans les États qui ont adopté cette approche, le rétablissement de l'inscription dans le délai spécifié est opposable aux tiers autres que ceux qui ont acquis un droit sur le bien grevé après l'inscription de l'avis de modification ou de radiation et avant le rétablissement ou la correction de l'avis. Dans d'autres États, toutes les inscriptions sont conservées dans le fichier du

registre accessible au public pendant un certain temps, tandis que la question de savoir si la radiation est valide est réglementée en dehors du système de registre.

Dès lors que la personne procédant à l'inscription a accès aux services du registre et a fourni toutes les informations demandées, le registre ne peut rejeter l'avis, ce qui ne signifie pas que l'avis inscrit réalisera nécessairement son objectif, c'est-à-dire rendre la sûreté à laquelle il se rapporte opposable. Le résultat dépend de la question de savoir si les conditions qui sont exigées pour la constitution d'une sûreté dans le droit des opérations garanties et qui ne relèvent pas du registre sont réunies (conclusion d'une convention constitutive de sûreté valide, existence de droits du constituant sur les biens grevés désignés et existence d'une obligation due au créancier garanti ou d'un engagement de sa part d'octroyer un crédit). En outre, pour que l'avis inscrit réalise son objectif, la personne procédant à l'inscription doit également répondre aux conditions énoncées dans la réglementation et le droit des opérations garanties pour inscrire un avis (toutes les informations exigées doivent figurer dans les champs pertinents). Toutes ces questions relèvent de la responsabilité de la personne procédant à l'inscription. Si le registre devait examiner l'avis et confirmer l'exhaustivité, l'exactitude et le caractère juridiquement suffisant des informations y figurant, cela pourrait induire des retards, des frais supplémentaires et un risque d'erreur, ce qui serait contraire à l'objectif d'efficacité du registre prévu dans le Guide sur les opérations garanties.

5. Rejet d'un avis ou d'une demande de recherche

- 8. Comme indiqué plus haut (voir par. 7 ci-dessus), le fait qu'une personne procédant à une inscription ou effectuant une recherche ait accès aux services du registre ne signifie pas obligatoirement qu'un avis sera accepté ou qu'une recherche aboutira automatiquement. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'un avis contienne certaines informations, telles que l'identifiant et l'adresse du constituant et du créancier garanti, une description des biens grevés et, si le droit sur les opérations garanties l'exige, une déclaration sur la période d'effet de l'inscription et le montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 92 à 97, et recommandation 57).
- 9. Vu l'importance de ces exigences, la réglementation devrait prévoir que le registre ne peut rejeter l'inscription d'un avis que si les informations exigées ne figurent pas de manière lisible dans les champs pertinents (pour les informations devant figurer dans un avis de modification ou de radiation initial, voir A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.3, par. 1 et 2, A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.4, par. 4, et projet de Guide sur le registre, recommandations 21, 28 et 30). En outre, la réglementation devrait prévoir que le registre ne peut rejeter une demande de recherche que si le critère de recherche ne figure pas de manière lisible dans le champ pertinent. Par ailleurs, elle devrait préciser que le registre doit indiquer le motif du rejet d'une inscription ou d'une demande de recherche immédiatement ou le plus tôt possible (dans les autres cas) (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 9).
- 10. Il convient de noter que le registre peut rejeter les avis et les demandes de recherche non conformes présentées sur papier, alors que dans un système de registre qui permet de saisir un avis ou une demande de recherche par voie électronique, ceux-ci seront rejetés automatiquement s'ils ne sont pas conformes. En outre, lorsqu'un avis est soumis sur papier, le motif de rejet sera communiqué le

plus tôt possible, tandis que dans les registres électroniques, le système devra être conçu de manière à afficher immédiatement le motif de refus sur l'écran de l'utilisateur.

B. Recommandations 4 à 9

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les recommandations 4 à 9 qui figurent dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.5. Il pourrait également noter que pour des raisons d'économie les recommandations n'ont pas été reproduites dans le présent document mais figureront dans le texte final.]

III. Inscription

A. Remarques générales

1. Moment où prend effet l'inscription d'un avis

- 11. Le Guide sur les opérations garanties recommande que l'inscription d'un avis ou d'une modification prenne effet lorsque les informations qui y sont contenues sont saisies dans les fichiers du registre de manière à être accessibles aux personnes effectuant une recherche (voir Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 102 à 105, et recommandation 70).
- 12. Compte tenu de l'importance du moment de la prise d'effet de l'inscription pour déterminer l'opposabilité et la priorité d'une sûreté, la réglementation pourrait réaffirmer cette recommandation (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 10, al. a)). En particulier, elle devrait prévoir: a) que le moment où l'inscription prend effet (c'est à dire la date et l'heure à partir de laquelle l'avis est consultable) est indiqué dans le fichier du registre; et b) qu'un numéro d'inscription unique est attribué à l'avis initial afin que tout avis de modification ou de mainlevée y soit rattaché (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 10, al. b); voir également A/CN.9/WG.VI/WP.52, sect. B, terminologie et interprétation, terme "numéro de l'inscription"). Dans le cas improbable mais possible où des avis inscrits par des créanciers garantis concurrents deviennent consultables à la même date et heure et ont donc la même date et heure d'inscription, le droit des opérations garanties pourrait prévoir que, même s'il n'existe qu'une différence minime entre le moment où les avis ont été reçus, la priorité devrait être accordée selon l'ordre dans lequel ils ont été reçus; cela étant, s'ils ont été reçus exactement à la même heure, le même rang de priorité devrait leur être accordé.
- 13. Si les informations figurant dans l'avis sont saisies dans un fichier informatisé, le logiciel du registre devrait être conçu de telle sorte que les informations deviennent accessibles aux personnes effectuant des recherches immédiatement ou presque immédiatement après leur saisie. Compte tenu des progrès techniques, cela ne devrait pas poser de problème. Ainsi, tout décalage entre le moment où les informations d'un avis sont saisies dans le fichier du registre et le moment où ces informations deviennent accessibles aux personnes effectuant des recherches sera pratiquement élimé. Cette question est importante car un décalage pourrait créer un risque en termes de priorité pour les créanciers garantis du fait que leurs droits

auraient un rang inférieur par rapport aux droits que des tiers auraient acquis sur les biens grevés avant que l'inscription ait pris effet en devenant accessible à des personnes effectuant des recherches. Dans les systèmes qui autorisent la saisie électronique directe d'un avis, les personnes procédant à l'inscription pourront contrôler la rapidité et l'efficacité avec lesquelles leurs inscriptions prennent effet. Toutefois, dans la mesure où il existe un décalage (en particulier dans les systèmes de registre qui permettent ou exigent la soumission d'avis sur papier), avant de pouvoir avancer des fonds en toute confiance, les personnes procédant à l'inscription devraient effectuer une "inscription anticipée" (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 98 à 101, et recommandation 67). Elles devraient également vérifier que: a) les informations figurant dans l'avis ont été saisies par le personnel du registre dans le fichier du registre et sont accessibles aux personnes effectuant des recherches; et b) aucun avis de droits concurrents n'a été inscrit entre le moment où l'avis a été soumis sur papier et celui où l'information est devenue consultable.

- 14. Pour résoudre le problème du décalage en ce qui concerne les avis sur papier, la réglementation pourrait prévoir que le registre est tenu de saisir dans son fichier les informations contenues dans les avis dans l'ordre dans lequel ceux-ci ont été reçus (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 10, al. c)). Cette démarche permettrait de s'assurer qu'un avis reçu le 1^{er} janvier à 8 heures serait saisi et deviendrait consultable en tant qu'avis ayant pris juridiquement effet avant un avis reçu le même jour à 8 h 1.
- 15. Il convient de noter que cette recommandation ne protègerait pas nécessairement un créancier garanti ayant soumis en premier un avis sur papier dans le cas d'un registre hybride qui autorise la soumission d'avis sous la forme papier et par voie électronique. Lorsque par exemple l'avis sur papier reçu à 8 heures est saisi dans le fichier du registre par le personnel de ce dernier et devient accessible à des personnes effectuant des recherches à 8 h 30, mais qu'un créancier garanti concurrent a saisi un avis par voie électronique à 8 h 5 qui est devenu accessible à des personnes effectuant des recherches à 8 h 10, le deuxième créancier aura la priorité étant donné que son avis a été le premier à devenir accessible et donc le premier à avoir été inscrit. Dans les systèmes qui adoptent une approche hybride, les personnes procédant à une inscription qui choisissent la forme papier devraient être informées de ce risque.
- 16. Dans certains systèmes juridiques, la solution retenue pour résoudre le problème du décalage consiste à attribuer au résultat de la recherche une "date de validité" précisant que la recherche rend compte de toutes les inscriptions dans le fichier du registre à cette date seulement (par exemple, la veille) et non à celle de la recherche. Si cette solution ne résout peut-être pas le problème, elle permet d'avertir un créancier garanti potentiel qu'après avoir inscrit sa sûreté, il devrait effectuer une deuxième recherche pour s'assurer qu'aucune autre sûreté n'a été inscrite entretemps, avant de pouvoir avancer des fonds. De même, les acheteurs potentiels et autres tiers devraient effectuer une recherche ultérieure avant de se séparer d'une valeur ou d'accomplir tout autre acte en se fiant au fichier du registre.

2. Période d'effet d'un avis inscrit

- 17. Le Guide sur les opérations garanties recommande qu'un État adoptant puisse choisir une des deux approches en ce qui concerne la période (ou durée) d'effet d'une inscription (voir Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 87 à 91, et recommandation 69).
- Selon l'option A, tous les avis inscrits ont une période d'effet uniforme qui est précisée dans la loi. Par conséquent, si la durée de l'opération garantie sur laquelle porte l'avis est plus longue, le créancier garanti doit s'assurer que la période d'effet est renouvelée avant expiration de la période prévue dans la loi. Cette démarche offre une certaine sûreté quant à la durée d'effet d'un avis inscrit, mais limite la marge de manœuvre qu'a la personne procédant à l'inscription pour faire coïncider la période d'effet de l'avis inscrit avec la durée estimée des opérations financières garanties. Selon l'option B, la personne procédant à l'inscription peut choisir librement la période d'effet et a la possibilité de la renouveler au moyen de l'inscription d'un avis de modification. Dans ce cas, la mention de la période d'effet serait une composante requise de l'avis et, sans elle, tout avis serait refusé. Dans les systèmes juridiques qui adoptent cette seconde approche, il peut être souhaitable de fixer pour les droits d'inscription un tarif proportionnel à la durée choisie par la personne procédant à l'inscription, de manière à dissuader celle-ci de choisir une durée excessive qui ne correspondrait pas à la durée escomptée de la convention constitutive de sûreté sous-jacente (avec une marge supplémentaire possible pour tenir compte des retards dans le paiement de l'obligation garantie).
- 19. Vu l'importance de cette question, la réglementation devrait en tenir compte (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 11, options A et B). De plus, elle pourrait prévoir une option C, qui combine les deux premières. Selon cette démarche, la personne procédant à l'inscription pourrait choisir la période d'effet de l'avis inscrit sous réserve d'une certaine limite, afin de la dissuader de choisir une durée excessive (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 88, et projet de Guide sur le registre, recommandation 11, option C).
- 20. Si un État choisit l'option A, il voudra peut-être envisager d'autoriser la personne procédant à l'inscription à réduire la période d'effet légale si la durée escomptée de la convention constitutive de sûreté est inférieure à la période d'effet d'un avis prévue dans la loi. Toutefois, cette approche entraînerait inutilement des frais supplémentaires pour la conception du registre, étant donné que la personne procédant à l'inscription serait toujours en mesure et obligée, quoi qu'il arrive, de radier l'avis inscrit si l'obligation garantie était satisfaite et si la convention constitutive de sûreté prenait fin avant l'expiration de la période d'effet légale.
- 21. L'obligation faite dans les options B et C à la personne procédant à l'inscription d'indiquer dans l'avis la période d'effet de celle-ci est impérative puisqu'un avis pourrait être rejeté s'il ne comportait pas cette indication. Les États pourraient envisager la possibilité de concevoir le registre de telle sorte qu'il indique automatiquement une période d'effet par défaut lorsque la personne procédant à l'inscription omet de le faire. Un réglementation adoptant cette approche pourrait comprendre une règle libellée comme suit: "Lorsque aucune durée n'est indiquée dans l'avis, l'inscription est valable [une courte durée, par exemple cinq ans, devant être précisée par l'État adoptant] ans".

- 22. Si l'État adoptant choisit l'option B ou C, le registre devrait être conçu de façon à ce que la personne procédant à l'inscription puisse facilement choisir et indiquer dans l'avis la durée désirée sans risquer de commettre une erreur par inadvertance, par exemple en limitant le choix à des années entières à partir de la date de l'inscription. Pour veiller à la cohérence entre la loi régissant les opérations garanties et la réglementation concernant le registre, l'option qu'un État décide d'adopter dans sa réglementation devrait correspondre à l'option choisie dans la loi sur les opérations garanties.
- 23. Quelle que soit l'option retenue par l'État adoptant, les règles qui s'appliquent au calcul de la période d'effet dans sa législation s'appliqueront à la période d'effet de l'inscription, à moins que la loi sur les opérations garanties n'en dispose autrement. Par exemple, la législation de l'État adoptant peut disposer qu'aux fins du calcul de la période d'effet de l'inscription, une année commence à l'heure zéro de la date de l'inscription. En outre, il convient de noter que, lorsque la loi exige que la personne procédant à l'inscription indique dans l'avis la période d'effet de l'inscription, cette disposition est impérative, ce qui signifie que si la période d'effet n'est pas indiquée dans l'avis, ce dernier sera probablement rejeté.
- 24. Indépendamment de l'approche retenue par un État adoptant pour déterminer la période d'effet d'une inscription, le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'une sûreté perde son opposabilité à l'expiration de la période d'effet sauf si: a) elle est rendue opposable avant cette date par une autre méthode autorisée pour ce type de bien grevé (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 46); ou b) un avis de modification est inscrit pour prolonger la période d'effet de l'inscription. Si l'opposabilité de cette sûreté peut être rétablie par l'inscription d'un nouvel avis, la sûreté deviendra opposable uniquement à compter de l'inscription du nouvel avis et aura généralement un rang de priorité inférieur par rapport aux créanciers garantis préalablement inscrits (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 47 et 96).

3. Moment où un avis peut être inscrit

- 25. Le Guide sur les opérations garanties recommande de prévoir la possibilité d'inscrire un avis avant la constitution d'une sûreté ou la conclusion d'une convention constitutive de sûreté, ce que l'on appelle souvent "inscription anticipée" (voir Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 98 à 101, et recommandation 67). Cette règle est généralement énoncée dans la loi sur les opérations garanties. En fonction des dispositions applicables dans l'État adoptant, elle peut être incorporée dans la réglementation (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 12).
- 26. Comme expliqué précédemment (voir A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.1, par. 32), l'inscription n'emporte pas constitution d'une sûreté réelle mobilière et n'est pas nécessaire pour constituer une telle sûreté (voir également *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 33). Par conséquent, jusqu'à ce que la convention constitutive de sûreté soit effectivement conclue et qu'il soit satisfait aux autres exigences concernant la constitution d'une sûreté, le créancier garanti peut se voir primer par un réclamant concurrent, par exemple un acheteur qui acquiert des droits sur les biens grevés entre l'inscription anticipée et la constitution de la sûreté. Néanmoins l'inscription permettra généralement au créancier garanti d'obtenir, dès lors que la sûreté sera constituée, un rang de priorité supérieur par rapport à tout

autre créancier garanti qui aura inscrit un avis ultérieurement, quel que soit l'ordre de constitution des sûretés concurrentes.

Si les négociations sont rompues après que l'inscription a pris effet ou si pour d'autres raisons aucune convention constitutive de sûreté n'est conclue entre les parties, la confiance dans la solvabilité de la personne désignée dans l'avis comme le constituant peut pâtir de l'existence de l'inscription à moins que celle-ci ne soit radiée. Le Guide sur les opérations garanties recommande que la personne procédant à l'inscription (ou, en cas de registre électronique, le système de registre) soit tenue d'informer rapidement de l'inscription le constituant désigné dans l'avis (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 55, al. c)). En règle générale, la personne procédant à l'inscription voudra radier l'inscription soit unilatéralement, soit à la demande de la personne désignée comme le constituant dans l'avis si aucune convention constitutive de sûreté n'a été conclue entre les parties ou si la sûreté sur laquelle porte l'avis s'est éteinte. Toutefois, si la personne procédant à l'inscription refuse ou omet de le faire, le Guide sur les opérations garanties recommande de prévoir une procédure judiciaire ou administrative simplifiée permettant au constituant désigné dans l'avis de faire imposer la radiation de l'avis (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 72, al. b)). Il recommande en outre que, si une convention constitutive de sûreté est conclue après l'inscription d'un avis mais que ses conditions ne correspondent pas au contenu de l'avis inscrit, la personne désignée dans celui-ci comme le constituant peut également recourir à cette procédure pour exiger la modification de l'avis (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 72, al. a), recommandations 54, al. d), et 72, al. b) et c), ainsi que A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.4, par. 28 à 30).

4. Caractère suffisant d'un avis unique

Dans un système d'inscription d'avis tel que celui envisagé dans le Guide sur les opérations garanties (voir Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 10 à 14, et recommandation 57, ainsi que A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.1, par. 22 à 31 et projet de Guide sur le registre, recommandation 21), il n'existe aucune raison pour laquelle un avis unique ne suffirait pas à assurer l'opposabilité de sûretés actuelles ou futures découlant de multiples conventions constitutives conclues par les mêmes parties sur les biens décrits dans l'avis (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 68). Le fait d'exiger que chaque avis soit spécifiquement lié à une convention constitutive de sûreté particulière se traduirait par des coûts inutiles et compromettrait la capacité du créancier garanti de réagir avec souplesse à l'évolution des besoins financiers du constituant sans craindre de perdre son rang de priorité obtenu lors de la première inscription. Par conséquent, le Guide sur les opérations garanties recommande que l'inscription d'un avis unique devrait suffire pour assurer l'opposabilité d'une ou de plusieurs sûretés, qu'elles existent au moment de l'inscription ou soient constituées ultérieurement, et qu'elles découlent d'une ou de plusieurs conventions constitutives de sûreté conclues entre les mêmes parties (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 68). Cette règle serait généralement énoncée dans la loi sur les opérations garanties. Toutefois, en fonction des dispositions prévues dans l'État adoptant, elle pourrait être incluse ou rappelée dans la réglementation (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 13).

29. Il convient de souligner qu'une inscription ne permet d'assurer l'opposabilité des sûretés découlant de multiples conventions constitutives que dans la mesure où la description des biens dans l'avis correspond à leur description dans une convention constitutive de sûreté nouvelle ou modifiée (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 63). Autrement, l'inscription ne permettrait pas d'informer les tiers effectuant des recherches de l'existence éventuelle d'une sûreté. Par conséquent, dans la mesure où une convention constitutive de sûreté conclue entre les parties porte sur des biens supplémentaires non décrits dans l'avis initial, un nouvel avis ou une modification de l'avis initial sera nécessaire, et l'opposabilité et la priorité de la sûreté sur ces biens supplémentaires remontera seulement au moment de l'inscription du nouvel avis ou de la modification.

5. Indexation ou autre mode de présentation des informations dans le fichier du registre

- 30. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que le premier critère d'indexation aux fins de la recherche des avis inscrits au registre des sûretés soit celui de l'identifiant du constituant (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 31 à 36 et recommandation 54, al. h)). Pour appliquer cette recommandation, les États adoptants devraient donner des précisions en la matière dans la réglementation (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 14).
- 31. Si le *Guide sur les opérations garanties* prévoit l'indexation des informations dans le fichier du registre, celle-ci n'est pas, sur le plan technique, le seul mode de présentation possible des informations permettant de faire des recherches dans une base de données. Par conséquent, le terme "indexation" doit être compris, dans le contexte du *Guide sur les opérations garanties*, comme désignant toute méthode de présentation des informations contenues dans les avis saisis dans le fichier du registre, qui permet à une personne effectuant une recherche de retrouver ces informations au moyen de l'identifiant du constituant.
- La recommandation du Guide sur les opérations garanties, selon laquelle l'identifiant du constituant doit être le premier critère d'indexation et de recherche (voir Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 31 à 36 et recommandation 58), repose sur deux considérations. Premièrement, contrairement aux biens immeubles, la plupart des catégories de biens meubles n'ont pas d'identifiant suffisamment unique pour permettre une recherche fructueuse par référence au bien. De fait, en raison de la latitude dont on dispose pour décrire les biens grevés (voir Guide sur les opérations garanties, recommandations 14, al. d), et 57), il existe plusieurs manières de les décrire qui seront suffisantes (par exemple une liste par élément ou par catégorie, etc.). Deuxièmement, il serait impossible d'un point de vue administratif et extrêmement onéreux de grever des biens futurs et des ensembles de biens circulants tels que des stocks et des créances si le créancier garanti devait constamment actualiser son inscription en y ajoutant la description de chaque nouveau bien acquis par le constituant. Un système de recherche fondé sur le constituant règle ces problèmes en permettant au créancier garanti d'assurer l'opposabilité de sa sûreté par une inscription unique couvrant les sûretés existant au moment de l'inscription ou constituées par la suite (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 68).
- 33. Dans les cas où le bien grevé n'a qu'une description unique, l'indexation et la recherche par référence au constituant présentent toutefois un inconvénient, dans le

contexte d'une opération donnée, par rapport à un système de registre organisé de manière à permettre la recherche par référence à l'identifiant du bien. Conformément aux recommandations du Guide sur les opérations garanties, à moins que le constituant ne vende un bien grevé ou n'en dispose autrement dans le cours normal de ses affaires, la sûreté suit généralement le bien entre les mains du bénéficiaire du transfert (voir Guide sur les opérations garanties, recommandations 79 et 81). Toutefois, une recherche effectuée dans le registre au moyen de l'identifiant du bénéficiaire du transfert ne permettra pas de retrouver cette sûreté, ce qui pourrait léser les tiers réalisant une opération avec le bien entre les mains du bénéficiaire et n'ayant peut-être pas connaissance de l'historique des transferts. Supposons par exemple que B, ayant grevé son automobile d'une sûreté au profit de A, la vende à C qui à son tour propose à D de la lui vendre ou de la grever d'une sûreté à son profit. Dans l'hypothèse où D ignore que C a acquis ce bien auprès du constituant initial B, il effectuera une recherche dans le registre uniquement par référence à l'identifiant de C. Cette recherche ne permettra pas de retrouver la sûreté constituée au profit de A, puisqu'elle est inscrite au nom du constituant initial B. Cette situation est communément appelée "problème A-B-C-D" (sur le point de savoir si un créancier garanti devrait être tenu de modifier l'inscription pour y ajouter le bénéficiaire du transfert en tant que nouveau constituant, voir A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.4, par. 8 à 11).

34. Face à ce problème, certaines lois sur les opérations garanties prévoient un dispositif d'indexation et de recherche supplémentaire par référence au bien afin de permettre à un bénéficiaire du transfert éloigné géographiquement, qui occupe la position de D dans l'exemple ci-avant, de déterminer, par une recherche dans le fichier du registre accessible au public, si une sûreté a été octroyée par un prédécesseur en titre à la personne avec laquelle il traite. En général, l'indexation et la recherche par référence au bien sont uniquement disponibles pour certaines catégories spécifiques de biens meubles durables et de grande valeur pour lesquels il existe un marché de revente important et des numéros de série fiables ou des identifiants alphanumériques équivalents (tels que véhicules routiers, remorques, maisons mobiles, cellules et moteurs d'aéronefs, matériel roulant ferroviaire, bateaux et moteurs de bateaux, ci-après dénommés "biens portant un numéro de série"). Le marché des véhicules automobiles est un bon exemple: leur valeur est relativement élevée et le marché de revente important. De plus, l'industrie automobile attribue à chaque véhicule un identifiant alphanumérique unique, généralement appelé numéro d'identification, qui permet de l'identifier conformément à un système fondé sur des normes définies par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). L'approche consistant à l'enregistrement du numéro d'identification du véhicule, et à autoriser la recherche à partir de ce numéro, règle le "problème A-B-C-D" puisqu'une recherche effectuée à partir de ce numéro révélera toutes les sûretés constituées sur le véhicule en question par les propriétaires successifs. Certains régimes ont adopté l'approche dite "du numéro de série" pour d'autres types de biens, à savoir les remorques, les maisons mobiles, les cellules et moteurs d'aéronefs, le matériel roulant ferroviaire, les bateaux et les moteurs de bateaux.

35. Le Guide sur les opérations garanties examine la question de l'utilisation du numéro de série ou d'un identifiant alphanumérique équivalent en tant que critère d'indexation et de recherche, mais sans faire de recommandations à ce sujet (voir Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 34 à 36). Cette approche

s'explique principalement par le fait que la multiplication des critères de recherche compliquerait celle-ci et créerait des difficultés inutiles pour les personnes effectuant une recherche. En tout état de cause, un numéro de série ou équivalent ne constitue pas un critère de recherche possible pour la plupart des types de biens meubles ni pour les ensembles de biens circulants présents et futurs, tels que les stocks et les créances. Par conséquent, lorsqu'un État choisit d'instaurer un système qui utilise le numéro de série d'un bien comme critère supplémentaire d'indexation et de recherche, il devrait le limiter aux types de biens de grande valeur visés ci-avant. En outre, selon la loi sur les opérations garanties des États qui ont adopté une telle approche, l'inscription du numéro de série est requise aux fins de l'opposabilité et de la priorité uniquement vis-à-vis des catégories de réclamants concurrents qui sont le plus susceptibles d'être lésées par le "problème A-B-C-D" (notamment les bénéficiaires du transfert de biens grevés). Vis-à-vis des autres catégories de réclamants concurrents, comme les créanciers judiciaires ou l'administrateur de l'insolvabilité, l'inscription d'un avis qui ne comporte pas le numéro de série dans le champ prévu à cet effet reste opposable aux tiers pour autant que l'avis décrive le bien grevé de manière suffisante par ailleurs.

6. Intégrité du fichier du registre

- 36. Le Guide sur les opérations garanties recommande que même si l'exploitation courante du registre peut être déléguée à un organisme privé, l'État reste tenu d'en surveiller l'exploitation, pour s'assurer qu'il fonctionne en application de la loi sur les opérations garanties et répond aux besoins de ses usagers (voir Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 47 et recommandation 55, al. a)). En outre, le Guide recommande un certain nombre de mesures supplémentaires visant à garantir l'intégrité et la sécurité du fichier du registre, notamment l'obligation, pour le registre: a) de demander et de conserver l'identité de la personne procédant à l'inscription; b) d'envoyer rapidement une copie de toute modification ou radiation à la personne procédant à l'inscription; et c) de conserver une copie de sauvegarde du fichier du registre (voir Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 48 à 54 et recommandation 54, al. b) à f)). Afin de garantir l'intégrité du fichier du registre, la réglementation devrait comprendre des règles incorporant ces recommandations.
- 37. Les mesures supplémentaires suivantes visent à préserver l'intégrité du fichier du registre. Premièrement, la réglementation devrait prévoir que, sous réserve des dispositions de la loi et de la réglementation, le personnel du registre ne peut ni modifier, ni retirer les informations qui figurent dans le fichier du registre (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 15). Deuxièmement, elle devrait aussi prévoir que les informations figurant dans un avis inscrit peuvent uniquement être modifiées par inscription d'un avis de modification, conformément à la réglementation (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 17).
- 38. Par ailleurs, il convient de réduire au minimum les risques de corruption du personnel du registre: a) en concevant le système du registre de manière à empêcher le personnel du registre de modifier la date et l'heure de l'inscription ou toute autre information saisie par la personne procédant à l'inscription; b) en lui ôtant toute possibilité discrétionnaire de refuser l'accès aux services du registre; c) en instituant des contrôles financiers limitant strictement l'accès du personnel au paiement de frais en espèces (par exemple en exigeant que les paiements soient effectués et confirmés par une banque ou une autre institution financière); et d) en concevant le

système de registre de manière à ce que les copies archivées des inscriptions radiées préservent les données initialement présentées.

- 39. En outre, il convient de préciser au personnel et aux utilisateurs du registre, entre autres, que le personnel du registre n'est pas autorisé à donner des conseils juridiques sur les conditions légales de validité des inscriptions et des recherches ni sur leurs effets juridiques. Par ailleurs, il faudrait indiquer clairement que ce personnel est uniquement chargé de surveiller le fonctionnement du registre dans la pratique et notamment de recueillir des données statistiques sur le nombre et le type d'inscriptions et de recherches effectuées, afin de pouvoir suggérer toute modification à apporter au processus d'inscription et de recherche et à la réglementation pertinente.
- 40. De plus, comme on l'a déjà évoqué (voir A/CN.9/WG.VI/WP.48/Add.1, par. 48 à 55), le registre devrait être conçu si possible pour que la personne procédant à une inscription ou effectuant une recherche puisse soumettre une information ou effectuer sa recherche directement par voie électronique plutôt que de devoir demander au personnel du registre de le faire pour elle (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 54, al. j)). Dans un registre purement électronique, le rôle du personnel du registre devrait se limiter pour l'essentiel à gérer et faciliter l'accès électronique des utilisateurs, à faire payer les frais et à surveiller le fonctionnement et la maintenance du système du registre. Si cette approche est adoptée, la réglementation devrait préciser que les utilisateurs assument l'entière responsabilité des erreurs ou omissions qu'ils font lors de l'inscription ou de la recherche et qu'il leur incombe de procéder aux corrections ou modifications nécessaires (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 8).

7. Responsabilité du registre

41. L'État adoptant devra évaluer la répartition des responsabilités en cas de perte ou dommage dus à l'une des causes suivantes: a) conseil ou information erronés ou trompeurs donnés par le personnel du registre ou refus injustifié de sa part d'accéder à une demande d'inscription ou de recherche; et b) retard ou inscriptions ou résultats de recherche erronés ou incomplets dus à une défaillance ou à une panne du système. Comme mentionné précédemment (voir par. 36 à 40 ci-dessus), si, dans les cas où le registre permet aux utilisateurs de procéder directement à une inscription ou une recherche, la loi recommandée dans le Guide sur les opérations garanties limite la responsabilité du registre aux défaillances du système, elle laisse généralement cette question à la discrétion de l'État adoptant (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 56). Dans certains États, une partie des frais d'inscription et de recherche sont versés dans un fonds servant à couvrir la responsabilité éventuelle du registre pour perte ou dommage subis par les créanciers garantis ou les personnes effectuant une recherche. Dans d'autres États, il existe d'autres formes d'assurances couvrant cette responsabilité du registre. Dans d'autres États encore où les données sont saisies dans le fichier du registre par le personnel de ce dernier et donc où le risque d'erreur et la responsabilité sont trop importants, il n'est pas nécessairement prévu de moyens d'indemnisation ou de montant maximum de remboursement d'une perte.

8. Copie d'un avis inscrit

- 42. Vu l'importance de la validité de l'inscription d'un avis pour assurer l'opposabilité et la priorité d'une sûreté, il est essentiel que la personne procédant à l'inscription vérifie que les informations figurant dans l'avis ont été effectivement saisies dans le fichier du registre de même que la date et l'heure à laquelle cela a été fait. C'est pourquoi, le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'une personne procédant à l'inscription puisse obtenir une copie de cette inscription aussitôt après la saisie des informations y relatives dans le fichier du registre (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 49 à 51, et recommandation 55, al. e)).
- 43. En outre, la personne procédant à l'inscription doit être informée de toute modification apportée à un avis inscrit de manière à pouvoir prendre rapidement des dispositions pour se protéger en cas de radiation ou modification erronée. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande donc également que le registre soit tenu d'envoyer rapidement une copie de toute modification apportée à un avis inscrit à la personne qui y est identifiée comme le créancier garanti (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 52, et recommandation 55, al. d)). La réglementation devrait prévoir des dispositions donnant effet à ces recommandations (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 16).
- 44. En outre, pour le constituant, la réception d'une copie de l'avis inscrit ou d'une confirmation est nécessaire pour s'assurer que les informations contenues dans l'avis: a) correspondent à l'autorisation qu'il a donnée dans la convention constitutive de sûreté ou dans une autre convention, selon le cas; et b) respectent la portée de son autorisation aux fins de l'inscription. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande donc que la personne procédant à l'inscription soit tenue d'envoyer une copie de l'avis inscrit au constituant (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 55, al. c)). La réglementation devrait également tenir compte de cette recommandation.
- 45. L'obligation d'envoyer une copie de l'avis au constituant incombe à la personne procédant à l'inscription et non au registre, afin d'éviter de faire peser une charge supplémentaire sur le registre qui pourrait avoir un effet préjudiciable sur les délais et les frais d'inscription. À supposer que, dans la plupart des cas, les inscriptions seront faites de bonne foi et contiendront des informations précises, un manquement de la personne procédant à l'inscription à cette obligation ne peut entraîner que des sanctions mineures et la réparation de tout dommage avéré, causé par ce manquement (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 51, et recommandation 55, al. c)).
- 46. Dans un souci d'efficacité, le registre devrait si possible être conçu de manière à créer automatiquement une copie électronique de l'inscription et à l'envoyer au constituant par voie électronique ou, par exemple, par courrier électronique sous forme de pièce jointe. Si le registre doit envoyer des copies papier par la poste à la personne procédant à l'inscription et que celle-ci doit les transmettre au constituant également par la poste, cela risque de créer des retards et des problèmes.

9. Modification des informations figurant dans un avis inscrit

47. Le Guide sur les opérations garanties recommande qu'une personne procédant à l'inscription puisse à tout moment modifier les informations contenues dans un

avis inscrit en inscrivant un avis de modification (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 110 à 116, et recommandation 73). Il recommande également qu'un constituant puisse, dans certaines circonstances, demander la modification d'un avis par une procédure judiciaire ou administrative (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 107 et 108, et recommandation 72). Compte tenu de l'importance de ces recommandations, la réglementation peut les réaffirmer et également énumérer les informations qui devraient figurer dans un avis de modification (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 17).

- 48. Un avis peut ne pas ou ne plus correspondre à une relation financière existante ou envisagée entre le créancier garanti et le constituant identifiés dans l'inscription. Cela peut se produire lorsque après l'inscription, les négociations entre les parties ont été rompues, les parties sont convenues d'ajouter ou de supprimer des biens grevés ou la relation financière représentée par l'inscription est arrivée à son terme. Dans ce cas, le fait que les informations subsistent dans le fichier du registre limitera la capacité de la personne identifiée comme le constituant de vendre les biens décrits dans l'avis inscrit ou de les grever d'une nouvelle sûreté. Cela est dû au fait qu'un acheteur ou un créancier garanti potentiels hésiteront à entrer en affaires avec la personne identifiée comme le constituant tant que l'inscription existante n'aura pas été radiée.
- 49. Toute modification apportée par le créancier garanti devrait être dûment autorisée par le constituant, sauf lorsqu'il s'agit d'une modification due à une cession de l'obligation garantie, une renonciation ou un changement d'adresse du créancier garanti ou de son représentant. Généralement, le constituant autoriserait par un seul document l'inscription d'un avis initial et toute modification. Cette autorisation unique dispenserait le créancier de demander une autorisation pour chaque modification (comme par exemple la prorogation de la période d'effet d'un avis inscrit).
- 50. Il convient de noter qu'une modification apportée au moyen d'un autre avis peut modifier le contenu du fichier du registre mais en aucun cas les informations figurant dans l'avis initial, qui restent consultables par les personnes effectuant des recherches dans le fichier accessible au public et qui, après l'expiration de la période d'effet ou la radiation de l'avis, peuvent être retrouvées dans les archives du registre (voir par. 51 à 53 ci-après).

10. Retrait d'informations du fichier du registre accessible au public et archivage de ces informations

- 51. Le Guide sur les opérations garanties recommande que les informations figurant dans un avis soient retirées du fichier accessible au public lorsque la période d'effet de l'avis concerné expire ou qu'un avis de radiation est inscrit; ces informations doivent ensuite être archivées (voir Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 109, et recommandation 74). La réglementation devrait prévoir des dispositions donnant effet à ces recommandations (voir projet de Guide sur le registre, recommandations 18 et 19).
- 52. La réglementation devrait en particulier préciser que les informations retirées du fichier du registre accessible au public doivent être archivées de manière à pouvoir être retrouvées pendant une certaine période qui est définie par l'État adoptant (par exemple, au moins 20 ans). La période d'archivage peut être fonction

de la période pendant laquelle des actions peuvent être introduites sur le fondement d'un accord de prêt. Dans certains systèmes juridiques, par exemple, aucune action ne peut être introduite après l'expiration d'un délai de 15 ans suivant le jour de la signature de l'acte sur lequel se fonde l'action. Dans ces systèmes, la réglementation relative au registre prévoit que les informations contenues dans tous les avis inscrits doivent être conservées pendant 15 ans et, même si cette période peut être prolongée au moyen d'une reconnaissance de dettes émise par le débiteur, le registre n'est pas tenu de conserver les fichiers au-delà du délai de prescription initial. Il convient de noter qu'il peut être nécessaire de retrouver des informations archivées pour diverses raisons, notamment pour établir la priorité en cas de procédure judiciaire ou de procédure d'insolvabilité prolongées ou aux fins de la législation fiscale ou de la législation visant le blanchiment d'argent. Dans de nombreux États, les informations qui figurent dans les avis expirés ou radiés peuvent être conservées dans le fichier du registre accessible au public moyennant indication de l'expiration ou de la radiation.

53. Dans d'autres États, si le registre saisit dans son fichier des informations qui lui ont été soumises, il peut corriger les erreurs faites au cours de la saisie. L'objectif est de lui permettre de corriger les erreurs commises lors de la saisie d'informations communiquées sur papier (l'exactitude des informations restant la responsabilité de la personne procédant à l'inscription), sachant qu'il ne peut examiner ni corriger les informations saisies en ligne par la personne procédant à l'inscription, car cela irait à l'encontre du *Guide sur les opérations garanties* (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 54, al. d), qui vise à limiter le rôle du registre et donc les risques d'erreur et sa responsabilité en cas d'erreur). Le registre peut, pour corriger son erreur, procéder à une modification en inscrivant un formulaire indiquant les corrections apportées et le nom de la personne qui les apporte. Les États adoptants qui souhaitent permettre de telles corrections par le registre devront prévoir des règles sur les conséquences juridiques des erreurs faites par ce dernier lors de la saisie des informations dans le fichier et, en particulier, sur la question de savoir si la correction peut avoir un effet sur l'ordre de priorité.

11. Langue de l'avis

- 54. Le *Guide sur les opérations garanties* examine la question de la langue de l'avis mais ne contient aucune recommandation à ce sujet (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 44 à 46). Compte tenu de son importance, cette question devrait être traitée dans la réglementation (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 20).
- 55. La question de la langue de l'avis soulève deux problèmes. Premièrement, la langue dans laquelle les informations contenues dans un avis devraient être formulées et deuxièmement, le jeu de caractères qui devrait être utilisé pour saisir les informations dans l'avis. La réglementation devrait préciser la langue, mais ne devrait pas traiter du jeu de caractères autorisés dès lors qu'il est porté à la connaissance des utilisateurs (par exemple sur le site Web du registre). Ainsi, le registre pourrait réexaminer régulièrement le jeu de caractères.
- 56. En général, la langue à utiliser pour saisir des informations dans le registre devrait être la ou les langues officielles de l'État sous l'autorité duquel le registre est tenu, mais elle pourrait être aussi toute autre langue indiquée par cet État. Dans tous les cas, les résultats des recherches devraient apparaître dans la langue dans

laquelle les informations ont été saisies dans le fichier du registre. De plus, lorsque le nom du constituant est l'identifiant pertinent et que le nom correct utilise un jeu de caractères autre que celui utilisé par le registre, ce dernier pourrait être conçu de manière à ajuster ou translittérer certains caractères du nom du constituant pour tenir compte des caractères utilisés par le registre. Cette règle s'applique également au nom du créancier, à la description des biens grevés ou à d'autres informations figurant dans l'avis si, par exemple, la langue de l'État du fabriquant doit être utilisée dans l'avis. Les caractères devant être translittérés et la forme sous laquelle ils le seront devront éventuellement être rendus publics (par exemple sur le site Web du registre).

- 57. Si le constituant est une personne morale et que la loi régissant sa création permet d'utiliser différentes versions linguistiques de son nom, la réglementation devrait prévoir que toutes les versions linguistiques de ce nom doivent être saisies comme autant d'éléments distincts identifiant le constituant dans la mesure où cela est compatible avec la langue du registre. Cette mesure est nécessaire pour protéger les tiers qui sont susceptibles de traiter ou d'avoir traité avec le constituant sous l'une quelconque des versions de son nom et qui effectueraient une recherche dans le registre en utilisant cette version.
- 58. Pour atténuer les divers problèmes que risque de soulever le fait que l'identifiant du constituant est exprimé dans une langue différente de celle utilisée par le registre, on pourrait notamment utiliser, pour identifier le constituant, le numéro de sa carte d'identité au lieu de son nom (pour l'examen de cette question, voir A/CN.9/WG.VI/WP.52, par. 11 et 12).

B. Recommandations 10 à 20

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les recommandations 10 à 20 qui figurent dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.5. Il pourrait également noter que pour des raisons d'économie les recommandations n'ont pas été reproduites dans le présent document mais figureront dans le texte final.]